# RÈGLEMENT (CEE) N° 3739/81 DU CONSEIL

**du 7 décembre 1981**

**portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Portugal (1982)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole complémentaire (1) à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (2), complété par le règlement (CEE) n° 2370/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal (3), prévoit à l'importation dans la Communauté, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, l'exemption de droits de douane pour les papiers et cartons kraft pour couverture, dits «kraftliner», et les papiers et cartons autres, des sous-positions ex 48.01 C II et 48.01 F du tarif douanier commun, originaires du Portugal; que, toutefois, le bénéfice de l'exemption de droits est limité à des plafonds annuels respectivement de 62 000 tonnes et 2 000 tonnes au-delà desquels les droits de douane résiduels pour chacun de ces produits peuvent être rétablis jusqu'à la fin de l'année civile; que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires du Portugal; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits résiduels dès que lesdits plafonds sont atteints;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1982, les importations dans la Communauté, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, des produits originaires du Portugal, énumérés à l'annexe, sont soumis à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres concernés informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

(1) JO n° L 348 du 31. 12. 1979, p. 44.
(2) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.
(3) JO n° L 236 du 21. 8. 1981, p. 1.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane résiduels.

Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception des droits de douane calculés conformément au règlement (CEE) n° 2370/81.

Dès que, sur son territoire, les imputations sur les plafonds ont atteint les montants figurant à l'annexe, la Grèce peut rétablir, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane calculés conformément au règlement (CEE) n° 2370/81. Elle notifie ce fait à la Commission, laquelle le communique aux autres États membres. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis.*

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés étant à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

*Article 2*

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

CARRINGTON

*ANNEXE*

## LISTE DES PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS EN 1982

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code Nimexe | Niveau: a) du plafond communautaire b) du montant concernant la Grèce (en t) |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| P 1 | 48.01 | Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: | | |
| | | C. Papiers et cartons kraft: | | |
| | | ex II. autres: | | |
| | | — Papiers et cartons kraft pour couverture, dits «kraftliner» (a) | 48.01-20; 22; 24; 30; 32; 34; 36; 38; 39 | a) 62 000<br>b) 2 000 |
| P 2 | | F. autres | 48.01-60 à 99 | a) 2 000<br>b) 2 000 |

(a) Sont considérés comme papier et carton kraft pour couverture, dits «kraftliner», le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.